



## Arrêt

n° 68 242 du 11 octobre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me A. PHILIPPE, avocat, et Mr R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alévie. Vous seriez originaire d'Erzincan mais vous auriez toujours vécu à Izmir. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Entre 1995 et 1999, vous auriez été sympathisant du Hadep (Halkin Demokrasi Partisi, Parti de la Démocratie du Peuple). Dans ce cadre, vous auriez participé à des actions de protestation et aux célébrations du Newroz.*

*Entre 2004 et 2006, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires, après avoir été insoumis pendant huit ans.*

*En 2002, votre idéologie aurait changé et vous seriez devenu sympathisant de l'ESP (Ezilenlerin Sosyalist Platformu, Plateforme Socialiste des Opprimés), qui serait devenue Ezilenlerin Sosyalist Partisi (Parti Socialiste des Opprimés) en 2008. A ce titre, entre 2002 et octobre 2007, vous auriez mené des activités telles que la participation à des manifestations, actions de protestation, réunions et meetings. Pendant la même période, vous auriez également effectué la distribution du journal Atilim et donné de temps à autre des informations au bureau du journal concernant des grèves, des licenciements ou des accidents de travail. Vous auriez encore assisté à des conférences de presse organisées par l'EKB devenue EKD (Emekci Kadınlar Birliği/Dernegi, Unions/Association des Femmes Travailleuses) ainsi qu'à des représentations au centre culturel Yamanlar qui aurait été créé par vos amis durant votre service militaire.*

*Toujours en 2002, alors que vous sortiez du bureau d'Atilim, vous auriez été emmené dans un lieu arboré par des policiers en civil qui vous auraient frappé et menacé afin que vous abandonniez vos activités, avant de vous laisser sur place, les yeux bandés.*

*En 2003, des hommes se présentant comme des policiers vous auraient conduit dans une sorte de forêt, les yeux bandés, battu, sommé de cesser vos activités et interrogé au sujet de vos liens avec le MLKP (Marksist Leninist Komünist Partisi, Parti Communiste Marxiste Léniniste).*

*Le 27 mars 2007, vous auriez été emmené dans une voiture, toujours les yeux bandés, invité à fournir des informations concernant le MLKP et à devenir l'agent des autorités, vous n'auriez pas accepté et ils seraient partis.*

*Le 6 mai 2007, vous auriez été arrêté par des policiers en civil qui vous auraient fait faire des tours dans leur voiture (sic). Ils vous auraient à nouveau proposé de devenir leur agent, ce que vous auriez refusé. Vous auriez été frappé, insulté et menacé puis jeté hors de la voiture.*

*En mai 2008, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Arrivé en Roumanie, le passeur aurait présenté votre passeport mais vous-même ne seriez pas sorti du camion. Le 20 mai, vous seriez arrivé en Autriche, où vous auriez été obligé de demander l'asile, et où vous auriez séjourné environ cinq mois. Les autorités autrichiennes ayant découvert que vous étiez passé par la Roumanie, vous auriez été reconduit dans ce pays, où vous auriez sollicité une protection internationale ; et où vous seriez resté à peu près onze mois. Ayant reçu une décision négative concernant votre demande d'asile, vous vous seriez rendu en Italie, où vous seriez arrivé en octobre ou novembre 2009. Vous y auriez également introduit une demande d'asile mais elle aurait été clôturée négativement sur la base du règlement Dublin et vous auriez été enjoint de retourner en Roumanie. En février 2010, vous seriez donc rentré illégalement en Turquie.*

*Le 9 avril 2010, vous auriez quitté la Turquie clandestinement en TIR. Vous seriez arrivé le 13 avril 2010 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le jour même. En août 2010, vous auriez participé à une manifestation contre le lynchage des Kurdes en Turquie, devant le consulat turc. Deux mois plus tard, vous auriez pris part à une réunion concernant les disparus en détention. En Autriche, vous auriez également participé à deux manifestations, l'une contre les tortures subies par Öcalan et l'autre contre le massacre d'Halepçe, ainsi qu'à un festival kurde. En Roumanie, vous auriez pris part aux festivités du Newroz.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il s'agit tout d'abord de remarquer que vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile sur les activités socialistes que vous auriez menées en faveur du journal Atilim et de l'ESP (questionnaire, p.3;*

audition du 14 juillet 2010, p.7; audition du 4 novembre 2010, p.18). Vous déposez à l'appui de vos déclarations une carte de presse d'Atilim.

Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que toutes les données variables figurant sur cette carte ont été repassées au bic et que le nom de famille original a été falsifié pour être transformé en votre nom. Il est donc permis de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en versant un document falsifié à l'appui de votre demande d'asile. Partant, la crédibilité de l'ensemble de vos dépositions est sérieusement entachée.

Ensuite, en ce qui concerne votre profil politique, alors que vous vous présentez comme sympathisant de l'ESP et sympathisant d'Atilim, que vous déclarez avoir exercé des activités pour celles-ci ainsi que pour l'EKD et le centre culturel Yamanlar entre 2002 et 2007 et avoir été en contact avec ces organisations une ou deux fois par semaine (audition du 14 juillet 2010, p.6, 13; audition du 4 novembre 2010, p.3, 7, 13), vous avez livré des renseignements inexacts concernant l'ESP, à savoir quant à des aspects aussi essentiels que son leader, la date de sa création ou la date à laquelle la Plateforme était devenue Parti. En effet, vous avez affirmé que l'ESP avait été créée le 8 octobre 1994, que son leader était Figen Dagli et qu'elle était devenue un parti "en 2008, quelque chose comme ça" (audition du 14 juillet 2010, p.6-7, 16), données qui ne correspondent pas avec les informations en la possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif.

Egalement, vous avez dit ne rien savoir de la structure de l'ESP ni de son histoire et des événements qui l'avaient marquée, hormis le fait qu'il s'agissait auparavant d'une plateforme créée en 1994 (audition du 14 juillet 2010, p.16). Egalement, vous êtes resté en défaut d'expliquer pourquoi le logo de l'ESP consistait en trois étoiles, de fournir l'adresse du bureau du parti à Izmir ou des noms d'autres responsables que le président du bureau (audition du 14 juillet 2010, p.14).r

De plus, il est surprenant de vous entendre déclarer que vous avez oublié la maison d'édition d'Atilim, alors que vous auriez distribué cette revue toutes les semaines pendant cinq ans (audition du 4 novembre 2010, p.7-8).

Il convient encore de relever que vous êtes demeuré vague et imprécis au sujet des activités que vous auriez menées. Ainsi, vous n'avez pas pu estimer combien de fois vous aviez transmis des informations à Atilim, combien de fois vous aviez participé à des manifestations, à des réunions et à des conférences de presse, ni même en donner un ordre de grandeur, ni préciser quand pour la dernière fois vous aviez assisté à une réunion (audition du 14 juillet 2010, p.5; audition du 4 novembre 2010, p.3, 5, 9).

De même, vous vous êtes montré peu loquace et peu convaincant à propos des objectifs des manifestations et actions de protestation auxquelles vous auriez pris part ainsi que du contenu des réunions auxquelles vous auriez assisté (audition du 4 novembre 2010, p.5-6, 9).

Par ailleurs, il y a lieu de noter que vos déclarations se sont révélées confuses voire incohérentes quant à votre profil politique. En effet, vous commencez par soutenir que vous êtes sympathisant de l'ESP, que vous n'avez jamais été sympathisant ni membre d'aucun autre mouvement ou organisation et que vous n'avez jamais entretenu aucun lien avec d'autres partis ou organisations quelconques (audition du 14 juillet 2010, p.6-7). Cependant, d'une part, interrogé plus avant dans l'audition au sujet de l'ESP, vous affirmez que vous assistiez également à des activités organisées par l'EKB (p.15). Confronté sur ce point, vous vous contentez de prétendre que ce n'est pas un parti puis, quand il vous est fait remarquer que la question portait aussi sur des organisations, vous répondez "ce n'est pas considéré comme une organisation. Alors je dois aussi parler de Tekstil Sen, une association qui défend les mêmes idées" (p.15). A la question de savoir alors s'il y avait encore d'autres organisations ou mouvements avec lesquels vous aviez des liens, vous dites qu'il y avait quelques autres syndicats mais que vous ne vous en souveniez plus (p.15). Remarquons à cet égard que vous avez avancé lors de votre seconde audition que vous n'aviez pas mené d'activités pour l'EKB (audition du 4 novembre 2010, p.3). D'autre part, vous déclarez durant cette seconde audition que vous aviez été sympathisant du Hadep entre 1995 et 1999 et aviez exercé des activités en faveur de ce parti (audition du 4 novembre 2010, p.13). Confronté donc à vos déclarations antérieures, vous prétendez avoir dit que vous fréquentiez le Hadep en 1995. Lorsque le contraire vous est affirmé, vous vous bornez à alléguer "pas à vous, la première fois. Je crois que j'en ai parlé, je ne sais pas, je ne me rappelle pas" (p.13), sans apporter aucun élément probant susceptible d'expliquer l'incohérence relevée.

*En outre, il importe de souligner que vous avez amené à la première audition une série de "notes" que vous souhaitiez prendre avec vous lors de la pause mais qui vous ont été saisies en raison de leur nature (audition du 14 juillet 2010, p.11-12 et 16). En effet, contrairement à ce que vous avez prétendu (p.16), ces notes contiennent des informations telles que votre adresse, la description de vos gardes à vue, les lieux où vous seriez resté avant de quitter le pays, l'adresse d'Atilim, les noms des personnes avec lesquelles vous travailliez, en quoi consistait votre travail pour Atilim, les dates de création de l'ESP et du MLKP, ce que vous risquez en cas de retour, une liste de personnes travaillant pour Atilim ou les noms des personnes libérées suite à une descente menée dans le bureau de l'ESP et le centre culturel (voir dossier administratif, document numéro 13). Si vous aviez effectivement vécu les faits invoqués, mené des activités pour l'ESP et Atilim, entretenu des liens pendant cinq années à la fréquence d'une ou deux fois par semaine avec ces mouvements, vous n'auriez pas eu besoin de telles notes.*

*Au vu de tout ce qui précède, et dans la mesure où vous établissez un lien direct entre ESP et Atilim (audition du 14 juillet 2010, p. 3, 7, 13), il est permis de remettre totalement en cause votre profil politique et les activités prétendument exercées pour ces organisations.*

*Ensuite, concernant le fait que les autorités vous auraient demandé à deux reprises de devenir leur agent, le Commissariat général perçoit mal pour quelle raison les autorités turques s'adresseraient à vous pour obtenir des informations au sujet du MLKP et voudraient tellement que vous travailliez pour eux alors que, de votre propre aveu, vous ne saviez rien de cette organisation et n'aviez aucun lien avec elle (audition du 4 novembre 2010, p.11-13, voir aussi p.5). Invité d'ailleurs à vous expliquer sur ce point, vous avez répondu que vous ne saviez pas (p.11-13). Par ailleurs, il s'agit de constater que ces demandes des autorités ne reposent que sur vos seules allégations.*

*De plus, il est pour le moins surprenant que vous ne sachiez rien à propos du MLKP alors que précisément vous auriez été soupçonné de liens avec cette organisation dès 2003, que vous dites avoir appris que les autorités voulaient vous accuser de liens avec le MLKP et que vous déclarez craindre d'être emprisonné ou tué en cas de retour (audition du 4 novembre 2010, p.5, 10-12, 14, 18), et il ne ressort pas de votre dossier que vous vous soyez renseigné à ce sujet. Un tel comportement est peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Egalement, vous expliquez que plusieurs de vos amis, qui seraient les représentants à Izmir de l'ESP, d'Atilim et de Tekstil Sen avaient été arrêtés en octobre 2007 suite à une descente menée par les autorités dans ces bureaux; toutefois, à la question de savoir ce qu'ils étaient devenus aujourd'hui, vous répondez que vous n'aviez pas de nouvelles d'eux car vous vous étiez occupé de votre cas (audition du 14 juillet 2010, p.5; audition du 4 novembre 2010, p.3-4, 14-15). Certes, vous soutenez juste après que deux amis avaient été libérés, que deux étaient toujours détenus et qu'une avait été libérée puis arrêtée à nouveau, mais vous avez déclaré ne pas savoir si cette dernière était toujours détenue ou si elle avait été libérée, quand les deux autres avaient été libérés; vous affirmez qu'un procès avait été ouvert contre ces amis mais vous êtes resté en défaut d'en préciser le motif exact, de dire quand avait été ouvert ce procès, quelle était la peine requise, où en était le procès, et vous avez ajouté que vous ne vous étiez pas renseigné à ce sujet parce que cela ne vous concernait pas et que vous vouliez rester loin de tout ça (p.15). Un tel manque de diligence, alors que ces personnes seraient les représentants d'Atilim et de l'ESP, à savoir les organisations en faveur desquelles vous auriez mené des activités, et alors que vous dites craindre d'être emprisonné et tué par vos autorités précisément en raison de ces activités (audition du 4 novembre 2010, p.18), est de nouveau incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Force est encore de constater que vous avez fait preuve de plusieurs comportements incompatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, vous vous êtes présenté spontanément auprès de vos autorités à plusieurs reprises afin de demander un passeport, de le renouveler ou de le faire prolonger tous les deux ou trois ans, et ce entre 1998 et 2008, soit y compris pendant la période où vous auriez été actif pour Atilim et l'ESP et où vous auriez été emmené quatre fois par les autorités (audition du 14 juillet 2010, p.8-9; audition du 4 novembre 2010, p.2, 10-12), alors que vous dites craindre la mort entre les mains de vos autorités nationales (audition du 4 novembre 2010, p.18). Remarquons à ce sujet que le fait que ce soit la filière qui ait fait prolonger votre passeport en 2008 ne repose que sur vos seules allégations (audition*

du 14 juillet 2010, p.9). De même, vous déclarez être rentré volontairement en Turquie après vos trois demandes d'asile en Autriche, en Roumanie et en Italie, soit après vos quatre "gardes à vue" (audition du 14 juillet 2010, p.7, 10). Votre explication selon laquelle vous ne pouviez rien faire en raison de la Convention Dublin (p.11) ne saurait être considérée comme probante et suffisante. Il convient également de relever le peu d'empressement avec lequel vous avez quitté votre pays d'origine, soit un an après avoir pour la dernière fois été arrêté et menacé par les autorités (audition du 14 juillet 2010, p.7-8; audition du 4 novembre 2010, p.12).

En outre, l'on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités turques. En effet, de votre propre aveu, vous n'êtes que sympathisant de l'ESP; vous avez une connaissance plus que limitée relative à cette organisation et avez fourni des informations erronées à son sujet, alors que vous déclarez en avoir été sympathisant depuis 2002 et avoir été actif pendant cinq ans en sa faveur; vous déclarez n'avoir joué aucun rôle lors des manifestations, actions de protestation et réunions auxquelles vous auriez pris part; vous avez déposé une carte de presse d'Atilim falsifiée; vous vous êtes montré imprécis et peu loquace quant aux activités que vous auriez menées en faveur d'Atilim, de l'ESP et de l'EKD et à leurs objectifs, de sorte que votre profil politique et les activités prétendument exercées ont été remises en cause par le Commissariat général (audition du 14 juillet 2010, p.6-7, 14-16; audition du 4 novembre 2010, p.3, 5-6, 8-9). Pour ce qui est des activités que vous auriez menées en Europe, il s'agit de souligner : qu'elles se sont limitées à un Newroz, une réunion, un festival et à trois manifestations, soit six activités en deux ans; que vous n'avez occupé aucun rôle lors de ces actions; que votre participation à celles-ci ne repose que sur vos seules allégations; que le fait que vous auriez été filmés pendant l'action devant le consulat turc en Belgique en août 2010 ne repose lui aussi que sur vos seules allégations et que pour le reste, il ne ressort pas de votre dossier que les autorités turques soient au courant de votre participation à ces actions - soulignons que vous avez déclaré ne pas être poursuivi de manière judiciaire (audition du 4 novembre 2010, p.14, 16-17).

Ensuite, vous affirmez n'avoir jamais été emprisonné ni condamné en Turquie et ne jamais avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire (audition du 4 novembre 2010, p.13-14). Quant aux recherches qui auraient été menées par les autorités à votre encontre, au fait que celles-ci auraient demandé à vos amis où vous vous trouviez (p.14-16), ils ne reposent que sur vos seules allégations. A cet égard, vous soutenez avoir appris par une amie "travaillant avec ESP" lors de votre retour en Turquie en 2010 que les autorités demandaient toujours après vous mais vous avez dit ignorer combien de fois, quand et à qui les autorités l'avaient demandé (p.14-15). Par ailleurs, invité à préciser quand et à qui, depuis octobre 2007, celles-ci avaient demandé après vous, vous vous êtes montré pour le moins confus. Ainsi, vous dites d'abord qu'elles avaient interrogé une amie prénommée Isminaz en 2007 et également par la suite, quand elle avait été arrêtée, puis vous avancez que cela continuait encore et qu'elles demandaient encore à ceux qui étaient détenus, Tarik et Hüliya (p.16). A la question de savoir alors quand cela s'était produit, vous répondez "moi je parle d'Isminaz, c'est à elle qu'on demande après moi" (p.16). Lorsque l'agent interrogateur vous fait remarquer qu'il ne comprend pas, vous expliquez que les autorités avaient demandé en 2007 à tous vos amis qui avaient été arrêtés et ensuite à Isminaz quand elle avait de nouveau été arrêtée en 2008, et vous ajoutez que c'était tout (p.16). Quand il vous est alors demandé si les autorités avaient encore demandé après vous depuis 2008, vous vous contentez de répondre "Alev m'a dit pour Isminaz, c'est tout" (p.16). Relevons encore que vous précisez ne pas avoir reçu de nouvelles vous concernant lors des contacts avec votre famille et que vous n'avez pas fait état de problèmes rencontrés par celle-ci depuis votre arrivée en Belgique, hormis le fait que des voitures de police attendent devant la porte mais pas comme avant, c'est-à-dire avant votre départ de Turquie (audition du 4 novembre 2010, p.2, voir aussi audition du 14 juillet 2010, p.13). Interrogé plus avant à ce sujet, vous dites "avant c'était souvent que les nôtres voyaient les voitures de policiers, maintenant il arrive qu'ils en voient et ils supposent que ce sont des policiers qui attendent" (audition du 4 novembre 2010, p.2). Enfin, vous déclarez qu'il n'y avait pas d'antécédents politiques dans votre famille ni de membres de famille en Belgique ou en Europe (audition du 4 novembre 2010, p.18),

Quant à votre sympathie pour le Hadep, il y a tout d'abord lieu de constater qu'elle ne constitue pas le motif de votre demande d'asile et ne repose que sur vos seules allégations (audition du 14 juillet 2010, p.7; audition du 4 novembre 2010, p.18). Ensuite, remarquons que vous auriez été sympathisant de ce parti jusqu'en 1999 et n'auriez depuis plus entretenu de liens avec les partis kurdes, que vous n'avez joué aucun rôle dans les activités auxquelles vous auriez pris part et que vous ne vous rappelez pas de la fréquence de celles-ci (audition du 4 novembre 2010, p.13).

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En outre, notons que vous seriez né à Erzincan mais auriez toujours vécu à Izmir (audition du 14 juillet 2010, p.5-6). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011.*

*De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Les autres documents versés au dossier (billets de train Izmir-Aydin; reçu d'encaissement émanant de l'hôpital public de Karsikaya, portant la date du 8 avril 2010; extrait de copie de carte d'identité; trois articles de presse envoyés par email; appel à l'action du Collectif des immigrés opprimés; courrier d'un psychiatre daté du 16 juin 2010; courrier d'un médecin daté du 17 juin 2010 concernant une cicatrice et une bosse; rapports de deux consultations en psychiatrie, datant du 12 août et du 23 septembre 2010; un exemplaire original du journal Atilim) ne permettent pas à eux seuls d'invalider les arguments ci-avant développés.*

*En effet, les trois premiers documents ne peuvent attester que de votre identité, du fait que vous ayez acheté des billets de train et du fait que vous avez payé l'hôpital, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les trois articles ne vous concernent pas personnellement et n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier, dans la mesure où votre profil politique et les activités que vous auriez menées ont été remises en cause. L'appel à l'action ne constitue nullement une preuve de votre participation à l'action en question.*

*Pour ce qui est du courrier du médecin daté du 17 juin 2010, il n'établit aucun lien entre les lésions constatées et les faits invoqués et se borne à reprendre vos déclarations.*

*Quant au courrier du psychiatre et aux deux rapports, relevons d'abord qu'ils ont été rédigés sur base de vos déclarations et suite à une seule consultation, qu'ils ne mentionnent pas l'existence d'un suivi thérapeutique, et qu'ils n'établissent pas de lien entre les troubles constatés et les faits invoqués. De surcroît, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre profil politique et des activités prétendument exercées, ni donc à modifier le sens de la présente analyse concernant votre crainte en cas de retour. Enfin, il ressort de votre dossier que vous avez pu défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle et vous n'avez avancé aucun élément concret sur base duquel le Commissariat général serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ; de l'article 48/5 de la loi du 15/12/1980 ; de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour un examen approfondi de la demande.

## **4. Les éléments nouveaux.**

4.1. Par un courrier recommandé du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une série de documents nouveaux qu'elle souhaite ajouter à son recours. Il s'agit d'une photo sur laquelle figure la partie requérante dans le cadre d'une manifestation qui se serait déroulée à Bruxelles visant à contester la politique turque vis-à-vis du peuple kurde ; d'un extrait du journal « ATILIM » ; d'une « série de traduction relative aux activités de complot [turc] contre les journalistes et journaux contestataires par le régime turc ». Par un courrier du 5 juillet 2011, le Conseil a transmis lesdits documents à la partie défenderesse.

4.2. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini *supra*, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par le requérant pour étayer la critique de la décision attaquée qu'il formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs à l'absence de crédibilité du récit produit en raison de la falsification de la carte de presse délivrée par le journal « ATILIM » et aux déclarations incohérentes de la partie requérante quant à son profil politique, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir son activisme politique au sein du journal « ATTILIM » et sa fréquentation des mouvements turcs d'extrême gauche, et partant la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision. Pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, n'emportent pas la conviction du Conseil.

Ainsi, en ce qui concerne la falsification de la carte de presse qu'elle a produite à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante se borne à soutenir que ladite carte « *était tombée dans l'eau de sorte qu'elle a repassé au stylo les inscriptions* » et qu'il « *ne s'agit nullement d'un faux mais bien d'une réécriture sur le même nom existant* ».

A cet égard, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse avait soumis ladite carte de presse à l'expertise de l'office central de répression des faux documents de la police fédérale qui a émis les constatations suivantes : « *[...] nous constatons que toutes les données variables (nom, prénom etc...) ont été "repassées" au bic [et] après expertise approfondie, il appert que le nom de famille original a été falsifié pour être transformé en [K.]. Nous vous joignons en annexe une copie de l'analyse faite à l'aide du scanner afin de démontrer ce changement de nom* ».

Dès lors, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui a considéré, à juste titre, que la partie requérante a « délibérément tenté de tromper les autorités belges en versant un document falsifié à l'appui de [sa] demande d'asile [et que] partant, la crédibilité de l'ensemble de [ses] dépositions est sérieusement entachée ».

S'agissant des déclarations quant à son profil politique, la partie requérante cherche à minimiser l'importance des confusions et incohérences constatées par la partie défenderesse tout en reconnaissant qu'elle « a une connaissance approfondie des mouvements de l'extrême gauche dans son pays d'origine », mais que « certes, cette connaissance [...] n'a rien d'académique en ce qu'elle éprouve des difficultés à donner des adresses, de noms de leaders nationaux, l'issue des procès, etc... ». Elle expose que « néanmoins, à la lecture des rapports d'audition, ses déclarations fourmillent d'informations et peuvent être vérifiées à la lecture des nouveaux documents transmis ».

A cet égard, le conseil fait siens les motifs de la décision entreprise et observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a livré des renseignements inexacts concernant l'organisation « ESP ». De même, elle est restée en défaut de fournir un certain nombre d'informations essentielles relatives aux organisations « ESP » et « EKB ». Le Conseil considère que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle « n'a jamais été membre, mais sympathisant de l'ESP » n'est nullement convaincante. En effet, il paraît peu vraisemblable que la partie requérante ne soit pas à même de fournir des informations précises sur l'ESP, alors qu'elle soutient avoir évolué « dans tous les cercles de l'extrême gauche d'Izmir » et qu'elle « connaît tous les mouvements d'extrême gauche » de son pays d'origine.

Au vu de tels éléments, le Conseil estime que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle expose, ne peuvent être considérées comme établies.

Au demeurant, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer ses déclarations. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non*, en l'espèce.

5.6. Les documents produits par la partie requérante ne permettent pas, ainsi que l'a démontré à juste titre la partie défenderesse, de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Quant aux nouveaux documents joints à la requête, force est de constater qu'ils ne démontrent en rien les faits de persécution que la partie requérante affirme personnellement craindre.

5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

6.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil », le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

